

Le chauffage au bois est une source importante de pollution. Il est l'une des principales causes de smog hivernal.

Outre les impacts indésirables sur l'environnement et la qualité de l'air, il est reconnu que les polluants issus de la combustion du bois ont des effets nocifs sur la santé : aggravation de l'asthme, bronchite infantile, cancer pulmonaire, décès prématurés chez les personnes souffrant de maladies cardiaques ou respiratoires chroniques.

Puisqu'il s'agit d'un enjeu de santé publique, la Ville de Montréal resserre les règles sur les appareils à combustible solide. Tous doivent s'y conformer.

À titre d'exemple, les appareils à combustible solide sont des poêles, des foyers encastrés ou préfabriqués qui sont conçus pour brûler les bûches de bois ou toutes autres matières solides comme les bûches écologiques, les granules ou le charbon.

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES POÊLES ET FOYERS AU BOIS

Si vous possédez un appareil ou un foyer à combustible solide, vous devez :

- Déclarer son installation, son enlèvement ou son remplacement.
- Cesser de l'utiliser durant les avertissements de smog, et ce, dès maintenant.

Le 1^{er} octobre 2018, vous devrez :

- Cesser de l'utiliser sauf s'il fait l'objet d'une reconnaissance par un organisme identifié à l'annexe B du règlement, dans le cadre d'un processus de certification (CSA/B415.1-10 ou EPA), à l'effet qu'il a un taux d'émission égal ou inférieur à 2,5 g/h¹ de particules fines dans l'atmosphère.

Notons que le règlement autorise l'utilisation de tous les appareils à combustible solide lors de pannes d'électricité d'une durée de plus de trois heures.

Certifications EPA ou CSA/B415.1-10

Les informations sur la certification apparaissent sur une plaque apposée directement sur l'appareil, sur un certificat fourni avec l'appareil ou encore dans son manuel d'instruction. Tous les appareils (poêles et foyers) qui ne possèdent pas de certification EPA ou CSA ne respectent pas le taux d'émission de 2,5 g/h¹. Pour plus d'information, consultez le site Internet de la Ville de Montréal (ville.montreal.qc.ca/chauffageaubois).

Le règlement 15-069 est en vigueur depuis le 24 août 2015.

1 g/h = gramme / heure

Ce document résume certaines dispositions. Pour des précisions sur le règlement et son application, assurez-vous de vous référer à des sources officielles de la Ville de Montréal.

Pour plus d'information, vous pouvez appeler au 311 ou consulter le site Internet de la Ville de Montréal.

Dans les 19 arrondissements

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES POÊLES ET FOYERS AU BOIS

